



Les dispositions fiscales de et des lois de finances

La loi de finances pour 2012 et la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 ont été publiées au journal officiel du 29 décembre 2011. Suite de l'article paru dans le précédent numéro.

Impôt sur le revenu

• Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Une contribution exceptionnelle assise sur le revenu fiscal de référence est instituée. Cette contribution est égale à :

- 3 % de la fraction du revenu fiscal

de référence comprise, pour une personne seule, entre 250 000 € et 500 000 € et pour un couple, entre 500 000 € et 1 000 000 €.

- 4 % pour les revenus au-delà de ces seuils.

L. fin. 2012, art 2

TVA

• Augmentation du taux réduit

L'administration a, dans son instruction 3 C-1-12 du 08 février 2012, apporté les précisions suivantes :

- les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, (exemple : cuir, laine, duvet, latex, fleur, etc.), sont soumis au taux réduit de 7 %

- lorsqu'ils sont destinés à être consommés en l'état par l'homme, ils sont soumis au taux de 5,5 %, quel que soit l'utilisation qui en est faite.

La circonstance que le produit nécessite d'être préparé avant d'être mangé (épluchage, séchage, cuisson, vidage) ne fait pas obstacle à sa qualification de produit consommable en l'état.

Exemples :

- les betteraves rouges demeurent soumises au taux réduit de 5,5 % ;
- les betteraves sucrières sont soumises au taux de 7 % ;
- les pommes de terre consommées

en l'état par l'homme sont soumises au taux réduit de 5,5 % ; en revanche les semences des pommes de terre et la pomme de terre féculée, variété employée dans la fabrication de produits industriels, sont soumises au taux réduit de 7 %.

- la vente des céréales comme le blé, l'orge, le colza, etc., qui ne peuvent être consommées par l'homme sans opération de transformation préalable, est soumise au taux réduit de 7 %.

- les variétés de raisin (ex. cabernet sauvignon) utilisées dans la viticulture sont soumises au taux réduit de 7 % ; les variétés dites de table (ex. chasselas) sont soumises au taux réduit de 5,5 %.

- les animaux de boucherie morts ou vivants sont soumis au taux réduit de 7 % ; en revanche la viande est soumise au taux réduit de 5,5 %.

De ces analyses, il ressort que les poulets vendus vivants, n'étant pas consommables en l'état, sont taxables au taux de 7 %. Par contre, un poulet mort, même non plumé, sera taxé au taux de 5,5 %.

Impôt de solidarité sur la fortune

• Seuils d'imposition

Le seuil d'imposition est fixé à 1 300 000 €. Seuil revalorisé chaque année. Lorsque le patrimoine est au moins égal à ce seuil, il est taxé au taux de :
- 0,25 % si sa valeur nette est inférieure à 3 000 000 €
- 0,50 % si sa valeur nette est au moins égale à 3 000 000 €
Loi Fin Rectif du 29 juillet 2011, art 1

Gel du barème de l'ISF

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, le barème de l'ISF dû au titre de 2012 reste conforme à ceux fixés par la première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

L. fin rectif du 29 décembre 2011, art 16

• Assouplissement des modalités d'application de l'exonération partielle d'ISF prévue en faveur des pactes Dutreil

Comme en matière de droits de mutation à titre gratuit, les conditions d'application de l'exonération d'ISF, à concurrence de 75 % de la valeur des titres de sociétés qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation (pactes Dutreil), sont assouplies.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 12

• Allègement des obligations déclaratives de certains redevables

Un allègement significatif des obligations déclaratives est institué en faveur des seuls redevables de l'ISF dont la valeur nette du patrimoine imposable est inférieure à 3 000 000 € :

- la déclaration d'ISF est intégrée à la déclaration d'ensemble des revenus et ne comporte plus que les données indispensables au calcul de l'impôt,

- la plupart des justificatifs ne seront plus exigés,

- l'impôt pourra être sur option, acquitté par prélèvement mensuel.

L'intégration des éléments d'imposition à la déclaration d'ensemble des revenus s'accompagne d'une transformation partielle de l'ISF en un impôt perçu par voie de rôle, d'une majoration des pénalités pour retard de paiement de l'ISF ainsi que d'une adaptation des modalités de contrôle des redevables. Pour l'ensemble des redevables de l'ISF, le paiement tardif de l'impôt donne lieu à une pénalité de 10 % (et non plus une pénalité de 5 %) et aux intérêts de retard.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'ISF dû au titre de l'année 2012, à l'exception de la procédure de mensualisation qui n'entrera en vigueur qu'à compter de l'ISF dû au titre de l'année 2013.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 1

Transmission du patrimoine

• Augmentation de six à dix ans du délai de rappel des donations antérieures

Le délai de rappel fiscal au-delà duquel les donations antérieures n'ont pas à être rapportées pour la liquidation des droits lors d'une nouvelle donation ou d'une succession est porté de 6 à 10 ans.

Le nouveau délai de 10 ans s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties depuis le 30 juillet 2011.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 7

• Assouplissement du dispositif d'exonération des dons de sommes d'argent au profit des descendants en ligne directe ou des neveux et nièces

L'exonération des dons de sommes d'argent au profit des descendants,

dans la limite de 31 865 €, fait l'objet de deux assouplissements :

- pour les dons consentis à un enfant ou à un neveu ou une nièce, la limite d'âge du donateur est portée de 65 à 80 ans, la limite d'âge est donc désormais uniformément fixée à 80 ans quel que soit le bénéficiaire du don,

- l'exonération peut désormais être renouvelée tous les 10 ans entre un même donateur et un même donataire.

La possibilité de renouvellement d'un don exonéré tous les 10 ans ne s'appliquera en pratique qu'à compter du 22 août 2017.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 10

• Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur

Les réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur (moins

de 70 ou de 80 ans) sont supprimées. Une réduction de 50 % est toutefois maintenue en faveur des transmissions d'entreprises en pleine propriété avec engagement collectif de conservation (pactes Dutreil) si le donateur est âgé de moins de 70 ans.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 8

• Gel du tarif des droits de succession et de donation

Pour les donations consenties et les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2012, les abattements et les limites des tranches des barèmes des droits de succession et de donation sont maintenus aux mêmes montants qu'en 2011.

L. fin. rect. 2011, du 28 décembre 2011, art. 16

• Augmentation du tarif applicable aux transmissions en ligne directe et entre conjoints ou partenaires de PACS

Les taux des deux dernières tranches du barème applicable aux successions et aux donations en ligne directe (parents, enfants, petits enfants, etc.) sont respectivement portés de 35 à 40 % et de 40 à 45 %.

De même, les taux des deux dernières tranches du barème applicable aux donations entre époux ou partenaires d'un PACS sont respectivement portés de 35 à 40 % et de 40 à 45 %.

Les abattements et exonérations applicables à ces transmissions demeurent inchangés.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 6



DEGRE DE PARENTE	ABATTEMENT par part	Part nette taxable	Droits
En ligne directe	159 325 €	Jusqu'à 8 072 €	5 %
		Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
		Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
		Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
		Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre époux et pacsés	80 724 € et : Succession exonération	Jusqu'à 8 072 €	5 %
		Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %
		Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %
		Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %
		Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Petits enfants	31 865 €	Donation seule	
Arrières petits enfants	5 310 €	Donation seule	

• Augmentation du taux du prélèvement sur les produits d'assurance vie transmis au décès du souscripteur

Le taux du prélèvement sur les capitaux décès de 20 % sur les sommes versées supérieures à 152 500 € est porté à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838 €.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par

l'organisme d'assurance.
L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 11

• Assouplissement des modalités d'application de l'exonération partielle de droits de mutation prévus en faveur des pactes Dutreil

Les conditions d'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de la valeur des titres de sociétés qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation (pactes Dutreil) sont assouplies

notamment pour permettre à de nouveaux associés d'adhérer à des pactes déjà conclus.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 12

• Relèvement du taux du droit de partage à 2,50 %

Le taux du droit de partage est porté de 1,10 % à 2,50 % pour les partages, licitations et cessions de droits successifs intervenant à compter du 1er janvier 2012.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 7.



la loi de finances pour 2012 rectificatives pour 2011



Taxes

CET, CFE (ancienne taxe professionnelle)

• Institution d'une réduction facultative de la base minimum de CFE pour les petits redevables

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont susceptibles d'être assujettis au lieu de leur principal établissement à une cotisation minimum égale au produit d'une base minimum, fixée sur délibération du conseil municipal multipliée par le taux de CFE de l'année d'imposition.

Désormais, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCL, peuvent prendre une délibération en vue d'accorder une réduction de la base minimum au plus égale à 50 % en faveur des redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € HT.

Sont également aménagées :

- les règles d'actualisation des seuils et plafonds pour l'application de la cotisation minimum,
- les dispositions prévoyant, à défaut de délibération de la commune ou de l'EPCL, l'application de la base minimum de taxe professionnelle de 2009.

La disposition relative à la réduction de la base minimum des petits redevables est applicable pour la CFE acquittée au titre de l'année 2012 pour autant que la délibération soit intervenue avant le 15 février 2012. Dans le cas contraire, elle ne prend effet qu'à compter des impositions dues au titre de 2013.

L. fin. rect. 2011 du 28 décembre 2011, art. 51

• Taxe sur les voitures particulières

Augmentation du malus et de la taxe annuelle applicables aux véhicules polluants

Le tarif de la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation, dite «malus automobile», est à nouveau aménagé. Ainsi, le tarif applicable aux véhicules émettant 181 grammes et plus de CO2/km est sensiblement augmenté

Par ailleurs, le seuil d'exigibilité de la taxe annuelle sur les véhicules polluants est abaissé de 240 à 190 grammes de CO2 par kilomètre. Le nouveau seuil s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 1er janvier 2012 et la taxe correspondante sera due au titre de la détention du véhicule au 1er janvier 2013.

L. fin. 2012, art. 55

• Impôts locaux

Fixation des coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs foncières servant de base aux impôts locaux en 2012

Pour les impositions locales établies au titre de 2012, les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs foncières sont fixés uniformément à 1,018 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels bâtis relevant de la méthode comptable et pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

L. fin. 2012, art. 95

Institution d'un plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu

Afin de tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels elle représente une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes annexes afférente à l'habitation principale est plafonnée à 50 % des revenus disponibles.

Le bénéfice de ce plafonnement est réservé aux contribuables dont les revenus sont inférieurs au revenu fiscal de référence et qui ne sont pas passibles de l'ISF.

Le plafonnement s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2012.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 31

• Aménagement du délai de reprise de dix ans applicable aux avoirs non déclarés détenus à l'étranger

Désormais, le délai de reprise de 10 ans applicable en cas de non-respect des obligations déclaratives spécifiques concernant les comptes bancaires, les contrats d'assurance-vie et les participations détenues à l'étranger :

- s'applique aux avoirs détenus dans tous les Etats ou territoires étrangers et non plus seulement dans les Etats ou territoires non coopératifs ;

- concerne également les obligations déclaratives particulières mises à la charge des administrateurs de trusts. S'agissant des comptes bancaires, le délai de 10 ans ne s'applique plus si le total des soldes créditeurs des comptes détenus à l'étranger par un contribuable est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

L. fin. rect. 2011 du 28 décembre 2011, art. 58

Mesures sociales

• Instauration d'une exonération sociale dégressive au titre des salariés permanents des entreprises agricoles

Un dispositif pérenne d'allègement de charges sociales patronales en faveur du travail agricole permanent est instauré.

En effet, les employeurs agricoles pourront bénéficier d'une exonération sociale dégressive dans la limite de 20 salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) par entreprise.

Le montant de l'exonération est égal au produit de la rémunération annuelle par un coefficient dont la formule sera précisée par décret.

Elle sera :

- totale pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,1 SMIC ;
- dégressive au-delà de 1,1 SMIC pour devenir nulle pour les rémunérations égales ou supérieures à 1,4 SMIC.

Cumulable avec la réduction Fillon, ce dispositif, qui doit s'appliquer aux cotisations dues au titre des rémunérations versées aux salariés sous CDI à compter du 1er janvier 2012, reste toutefois subordonné, pour sa mise en oeuvre, à l'examen par la Commission européenne

L. fin. 2012, art. 114

• Poursuite de la réforme des taxes perçues par l'OFII et du renforcement de la lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de la poursuite de la réforme des taxes perçues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le régime dérogatoire favorable à l'immigration professionnelle est supprimé et de nouvelles mesures de lutte contre le travail illégal sont mises en oeuvre.

Pour permettre à l'OFII de recouvrer les contributions dues par les employeurs coupables d'emploi irrégulier de travailleur étranger, une copie des procès-verbaux relatifs aux infractions d'emploi d'un étranger sans titre de travail et de recours aux services d'un employeur d'un étranger

seront exigées à compter de l'année 2012.

L. fin. rect. 2011 du 29 juillet 2011, art. 31

• Aménagement du délai de reprise de dix ans applicable aux avoirs non déclarés détenus à l'étranger

Désormais, le délai de reprise de 10 ans applicable en cas de non-respect des obligations déclaratives spécifiques concernant les comptes bancaires, les contrats d'assurance-vie et les participations détenues à l'étranger :

- s'applique aux avoirs détenus dans tous les Etats ou territoires étrangers et non plus seulement dans les Etats ou territoires non coopératifs ;

- concerne également les obligations déclaratives particulières mises à la charge des administrateurs de trusts. S'agissant des comptes bancaires, le délai de 10 ans ne s'applique plus si le total des soldes créditeurs des comptes détenus à l'étranger par un contribuable est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

L. fin. rect. 2011 du 28 décembre 2011, art. 58

• Mesures sociales

Le revenu servant d'assiette pour le calcul des cotisations sociales est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'exception :

- des plus-values et moins-values professionnelles à long terme,
- des reports déficitaires,
- des exonérations,
- du coefficient multiplicateur mentionné à l'article 158-7 du CGI (non adhérent à un CGA ou une AGA, ou ne bénéficiant pas du visa fiscal),
- des cotisations facultatives (sauf adhésion à ces régimes avant le 13 février 1994).

Désormais, les exonérations fiscales suivantes seront prises en compte pour le calcul des cotisations sociales et, par extension, des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) :

- plus-values à court terme des entreprises bénéficiant de l'exonération fiscale des plus-values des petites entreprises (article 151-septies du CGI),
- plus-values à court terme réalisées lors de la cession d'entreprises pour un montant inférieur ou égal à 300 000 € (article 238 quindecies du CGI).

• Non salarié agricole : cumul emploi retraite

Les conjoints et les aides familiaux pourront cumuler leur pension de retraite et une activité non salariée agricole dans les mêmes conditions que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Loi de fin. De la sécurité sociale, art 90

• Forfait social

Le taux du forfait social passe de 6 % à 8 % à compter du 1er janvier 2012.

Il est rappelé que le forfait social s'applique, notamment, aux sommes versées aux dirigeants, conjoints collaborateurs ou associés, au titre de la participation, de l'intéressement et des plans d'épargne salariale.

Loi de fin. De la sécurité sociale, art 12

• Redevables du RSI :

Entrepreneurs relevant du régime social des travailleurs indépendants : base de calcul des cotisations

Les loueurs en meublé professionnels sur le plan fiscal seront désormais obligatoirement affiliés au RSI.

Cette mesure ne concerne pas les activités de location en meublé relevant de la MSA, conformément aux dispositions des articles L 722-1 et D 722-4 du code rural, c'est-à-dire celles :

- développées sur l'exploitation agricole,
- dirigées par le chef d'exploitation et qui portent sur des logements aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.

Loi de fin. De la sécurité sociale, art 37.